

Fait à Lomé, le 27 octobre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-075/PMRT du 20 octobre 1993 Portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Bamouni Stanislas BABA, ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Mme Wéré GAZARO, ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme, est chargée d'assurer l'intérim.

Art 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-076/PMRT du 20 octobre 1993 Portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE

Article premier — Pendant l'absence de M. David Kweku SIMONS de FANTI, ministre du Commerce et des Transports, M. Nicolas Kossi NOMEDJI, ministre du Développement

Rural, de l'Environnement et du Tourisme, est chargée d'assurer l'intérim.

Art 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1993.

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation de services du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre.

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Vu les nécessités de service

DECRETE

Art. premier : Les articles 11 à 16 du décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 sont modifiés comme suit :

Art. II : Le cabinet civil du Premier Ministre est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet nommé par décret. Il comprend :

- la division administrative
- la division du contrôle financier interne
- la division comptable
- des chargés d'études et de missions.

Art. 12 — Le directeur de cabinet est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel des services du Premier Ministre.

Art. 13 — La division administrative est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. La division administrative comprend :

- la section du personnel, chargée de la gestion administrative du personnel ;
- la section du courrier, du standard téléphonique et du chiffre, chargée d'assurer la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement, ayant dépôt aux archives, de tous les documents adressés au cabinet civil ;
- la section des voyages officiels, chargée de l'organisation matérielle des déplacements du Premier Ministre.

Art. 14 — La division du contrôle financier interne est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. Il est chargé de viser la régularité de tous les engagements de dépenses du cabinet civil et de l'hôtel du Premier Ministre.

Art. 15 — La division comptable est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. La division comptable comprend :

— la section de la gestion du matériel, chargée des approvisionnements, de la tenue et de la conservation de tous les documents comptables ;

— la section du parc automobile, chargée de la gestion des véhicules du cabinet du Premier Ministre.

Art. 16 — Les charges d'études et de missions assurent l'exécution de toutes études ou de toutes missions à la demande du Premier Ministre. Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 93-078/PMRT du 27 octobre 1993 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1993/94.

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152
Vu les décrets n° 80/184/PR du 26 juin 1980 et 91-90/PR du 03 avril 1991 portant organisation des Ministères du Commerce et des Transports et du Développement Rural ;

Vu la Loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT)

Vu la Loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Art. premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1993/94, est fixée au 02 novembre 1993.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différentes qualités, en tous points de traite :

- cacao supérieur et courant : 225 francs le kilogramme
- cacao limite I : 60 francs le kilogramme
- cacao limite II : 45 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 258 Francs CFA, la tonne, pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 87 929 Francs CFA la tonne, pour cacao de la qualité limite grade I, et à 72 445 Francs CFA la tonne, pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 juin 1994.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

- région de Litimé : 3 000 francs la tonne
- région d'Akposso Nord : 2 300 francs la tonne
- région d'Akposso Plateau : 2 300 francs la tonne
- région de Pagala : 2 300 francs la tonne
- région de Dayes : 2 300 francs la tonne
- région d'Akébou : 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme absent, le Ministre de la Santé Publique et de la Population

M. Agbénoxévi KUDZU

Le Ministre du Commerce et des Transports,
Mensa SIMONS de FANTI